



PREFECTURE DE L'EURE

Le Préfet

Evreux, le 24 AVR 2015

REFUS d'agrément n° 2015-54 d'un organisme de services à la personne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne publiée au Bulletin Officiel n°45 de mars-avril 2012 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 28/01/2015 par Madame HENRI en qualité de Gérante, pour l'organisme « EURE MSP (Multiservices à la personne)» dont le siège social est situé 10, Avenue de la Libération – 27110 LE NEUBOURG ;

Vu le contrôle réalisé par les services de la DIRECCTE le 01/04/2015 faisant apparaître que des points essentiels du cahier des charges du 26/11/2011 ne sont pas respectés ;

Vu la transmission pour avis au Conseil Général de l'Eure (Direction solidarité autonomie) de la demande d'agrément par mail du 29/01/2015 ;

Vu la transmission pour avis au Conseil Général de l'Eure (Service petite enfance) de la demande d'agrément par mail du 29/01/2015 ;

Vu l'absence de retour du Conseil Général de l'Eure ;

Considérant que ni le dossier, ni le contrôle n'ont permis d'apporter suffisamment d'éléments précisant les modalités de mise en œuvre de la prestation « Garde d'enfants de moins de moins de 3 ans à domicile » et notamment les critères de recrutement du personnel, les outils d'évaluation du besoin des familles, les modalités d'accompagnement et de formation des intervenants sur cette prestation; que les points 27 et 30 du cahier des charges relatif à l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant la réalisation des missions et les qualifications des intervenants ne sont donc pas respectés ;

Considérant qu'il n'y a pas dans l'équipe encadrante de professionnel diplômé dans le domaine de la petite enfance; que les points 28 et 29 du cahier des charges relatif à l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 concernant l'aptitude à l'emploi et la qualification des encadrants ne sont donc pas respectés ;

Considérant qu'il n'y a pas dans l'équipe encadrante de professionnel diplômé dans le domaine, d'un certificat ou d'un titre délivré par l'Etat ou homologué par le répertoire des certifications professionnelles, attestant de sa compétence dans le secteur des personnes âgées et des personnes handicapées ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine ; que le point 29 du cahier des charges relatif à l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 portant sur la qualification des encadrants n'est donc pas respecté ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7. 3° du Code du travail) ;

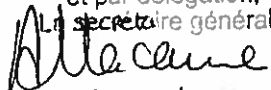
ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément déposée par la SARL « EURE MSP (Multiservices à la personne) » – dont le siège social est situé 10, Avenue de la Libération – 27110 LE NEUBOURG est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'EURE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Lyvée Cassagne